

ARRETE 46/2025 PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de Villers-Allerand,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'avis favorable de la CIP NORD, gestionnaire de la RD26

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité de redéfinir le périmètre de la ZONE 30 tel que défini dans l'arrêté municipal 37/2021 en date du 23 juillet 2021, afin de limiter la vitesse à un plafond inférieur à celui fixé par le code de la route,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre de la ZONE 30, tel que défini à l'article R110-2 du Code de la Route et dans l'arrêté municipal 37/2021 est modifié ainsi et comprend :

- Route de Montchenot
- Impasse des Faux,
- Chemin des Faux,
- Chemin de la Petite Barbarie,
- Rue de la Fosse aux Prés,
- Rue de la Ferme,
- Rue du Plat Pain,
- Rue du Trou Favelet,
- Rue du Voisin,
- Rue André Faubert,
- Rue de la Jardine,
- Impasse de la Jardine,
- Rue Saint Nicolas
- Rue du Pré aux Chats
- Rue Alexandre Dhainaut
- Rue Haute
- Place Henri Oller
- Rue de Germaine,
- Rue des Maivillers
- Rue Alphonse Hanin
- Place des Déportés
- Rue du Mont Joly
- Chemin des Ruelles
- Rue des Petites Cours
- Rue Chalagris
- Rue des Fauvettes (du n°1 au n°4)
- Rue de Rilly
- Rue de Montbré
- Rue des Coutures

Article 2 : Tout véhicule circulant à l'intérieur du périmètre de la ZONE 30 est contraint de respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet, le jour de la mise en place de la signalisation permanente réglementaire.

Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures,

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. Le Maire de la commune de Villers-Allerand, et M. le Commandant de gendarmerie de Taissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Allerand, le 15.09.2025
Le Maire, Bernard WEILER

